

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2016-007 DU 18 FÉVRIER 2016  
PORTANT AJOUT D'UN NOM DE DOMAINE ADDITIONNEL POUR L'ACCÈS  
À L'OFFRE DE JEU DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, notamment son article 1 ;

Vu la décision n° 2010-014 du 5 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément n°0013-PS-2010-06-05 à la société LA FRANCAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2010-059 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant ajout d'un nom de domaine additionnel pour l'accès à l'offre de jeu de la société LA FRANCAISE DES JEUX ;

Vu le courrier de la société LA FRANCAISE DES JEUX en date du 4 février 2016 sollicitant l'ajout d'un nom de domaine additionnel pour l'accès à son offre de jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 18 février 2016 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société LA FRANCAISE DES JEUX est autorisée à rendre accessible son offre de paris sportifs en ligne exploitée au titre de l'agrément numéro **0013-PS-2010-06-05** depuis le nom de domaine additionnel suivant :

- « enligne.parionssport.fdj.fr ».

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 susvisé, le site internet de l'opérateur agréé est tenu d'indiquer, de manière apparente et aisément accessible, le ou les numéros d'agrément d'opérateur dont il dispose.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 18 février 2016 ;**

**Le président de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 19 février 2016*